

GE_GERICHTE A/2459/2004 vom 14. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2459_2004

FR: GE_GERICHTE A/2459/2004 du 14 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/2459/2004 del 14 luglio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.05.2005
A/2459/2004

A/2459/2004 ATAS/482/2005 du 25.05.2005 (CHOMAG) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2459/2004
ATAS/482/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
4 ème Chambre du 25 mai 2005 En la cause Madame R_____, recourante contre
SYNA CAISSE DE CHOMAGE 57, rue du Petit-Moncor 1, Case postale 1446, 1701
Fribourg intimée Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mmes Isabelle DUBOIS
et Doris WANGELER, juges. ATTENDU EN FAIT Que par décision du 14 juillet 2004, la
caisse de chômage SYNA (ci-après la caisse) a prononcé une suspension du droit à
l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours à l'encontre de Madame R_____,
au motif qu'elle était sans emploi par sa propre faute ; Que l'assurée s'est opposée à cette
décision, alléguant avoir souffert de problèmes de santé ; Qu'en date du 15 novembre 2004,
la caisse a rejeté l'opposition de l'assurée ; Que par courrier du 22 novembre 2004,
Madame R_____ a interjeté recours ; Que dans sa réponse du 21 février 2005, la
caisse a informé le Tribunal de céans qu'elle n'avait aucune observation à ajouter ; Qu'en
date du 7 avril 2005, les parties ont été convoquées à une audience de comparution
personnelle des parties ; Qu'à l'issue de l'audience, le Tribunal a octroyé à l'assurée un
délai pour produire un certificat médical plus détaillé du Docteur A_____ ; Qu'en
date du 27 avril 2005, la recourante a produit une attestation établie par son médecin traitant
; Que le Tribunal a transmis ladite attestation à la caisse en l'invitant à se déterminer ; Que
par courrier du 6 mai 2005, la caisse a informé le Tribunal de céans qu'elle avait annulé sa
décision de suspension, ce dont l'assurée avait été informée par courrier du même jour ;
CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en
vigueur le 1er janvier 2003 et applicable en l'espèce, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition
contre laquelle un recours a été formé; Que sa décision doit être notifiée à l'assuré et
communiquée à l'autorité de recours ; Qu'en l'espèce, la caisse a annulé sa décision
postérieurement à sa réponse et à l'instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal de
céans ; Que dans ces conditions, l'intimée aurait dû émettre une proposition à l'attention du
Tribunal ; Que cependant, dans la mesure où la décision correspond aux conclusions de la
recourante et lui donne entière satisfaction, il y a lieu d'en donner acte à la caisse et de
constater que le recours est devenu sans objet. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Donne
acte à la caisse de ce qu'elle a annulé sa décision de suspension du droit à l'indemnité de
chômage. Dit que le recours est devenu sans objet et qu'il n'est perçu aucun émolument.

Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier Walid BEN AMER La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.